

**DECISION N° CM/PCR/11/09/2018 PORTANT FIXATION DES TARIFS DU  
CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES  
FINANCIERS APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS AGREES**

*Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,*

- Vu** le Traité modifié de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007,
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional"),
- Vu** l'Annexe à la Convention portant Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional en son article 15,
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n°001/97 du Conseil des Ministres de l'UEMOA du 28 novembre 1997, notamment en ses articles 16, 63, 152 et 154,
- Vu** le Règlement Financier du Conseil Régional, adopté par Décision n°CM/DCF/10/12/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 22 décembre 2017,
- Vu** les Décisions n°CM/09/09/2011 et n°CM/10/09/2011 du 13 septembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant approbation des cahiers des charges de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) S.A. et du Dépositaire Central /Banque de Règlement (DC/BR) S.A.,
- Vu** la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant sur la tarification du marché financier régional de l'UMOA,
- Vu** la Décision n°CM/13/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant fixation des tarifs du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,
- Vu** les Délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session du 21 septembre 2018,

**DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

La grille tarifaire du Conseil Régional applicable aux listing sponsors agréés est fixée comme suit :

<b>FRAIS POUR HABILITATION, AGREMENT ET APPROBATION</b>	<b>Montant</b>
Listing Sponsor	Néant
<b>REDEVANCE ANNUELLE</b>	<b>Montant</b>
Listing Sponsor	Néant

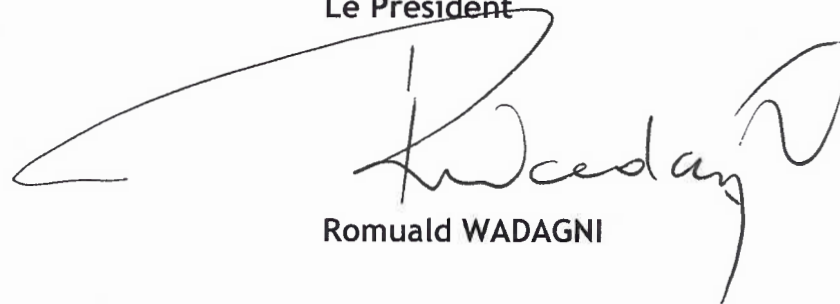
### Article 2

La présente décision complète la Décision n°CM/13/12/2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA en date du 16 décembre 2011 portant fixation des tarifs du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

### Article 3

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 21 septembre 2018  
Pour le Conseil des Ministres de l'UMOA  
Le Président



Romuald WADAGNI